



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0232 du 07/08/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0232 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la mise en conformité du puits de Bourgarel n°1 situé sur le territoire de la commune de Bandol, portant notamment déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et instauration de servitudes d'utilité publique par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les territoires des communes de Sanary-sur-Mer et de Bandol ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0232, relative à la réalisation d'un projet de relocalisation du Stade de football municipal sur la commune de Bandol (83), déposée par la Commune de Bandol, reçue le 26/06/2024 et considérée complète le 26/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44d et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en une construction d'un stade de football de 5^e catégorie FFF municipal accompagné de ses locaux annexes comprenant des vestiaires, des tribunes de 200 places, d'une salle polyvalente et de 75 places de stationnement ; de la manière suivante :

- démolition des bâtiments existants sur le site du projet ;
- préparation et nettoyage du terrain en évacuant les terres rapportées et installation des infrastructures nécessaires ;
- terrassements limités pour garder la topographie initiale du site et viabilisation avec double chemisage pour le réseau des eaux vannes et des bassins de rétention raccordés au réseau d'eau pluviale existant ;
- construction des locaux (tribunes, vestiaires, annexes et salle polyvalente) sans fondation profonde par la mise en œuvre de radiers et élévation des planchers ;
- mise en place de l'aménagement paysager et du revêtement en gazon synthétique ;

- aménagement des voiries et stationnements avec un système de rétention des hydrocarbures ;
- transformation du site de l'ancien stade en « parc Deferrari » entièrement végétalisé s'inscrivant dans le réaménagement du front de mer (espaces de loisirs, bâtiments existants conservés et réhabilités)¹ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer le stade Deferrari, avec une installation moderne et fonctionnelle répondant aux dernières normes en vigueur pour la pratique du football amateur pour une capacité maximale de 300 personnes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone AU1s dédiée à recevoir un espace sportif et ludique du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 07 août 2020 ;
- en grande partie au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) du puits de Bourgarel objet de l'arrêté préfectoral susvisé portant déclaration d'utilité publique de l'instauration de ce périmètre et instauration de servitudes d'utilité publique dans ce périmètre opposables au projet ;
- en totalité sur un secteur affecté par le bruit de la RD559, classée catégorie 2 et partiellement en catégorie 1 de l'A50 de la cartographie du classement sonore des infrastructures de transport routier établie par la préfecture du Var ;
- au sein des zones R2 pour le terrain et bleue B1 pour les bâtiments du plan de prévention des risques naturels d'inondation liés à la présence du Grand-Vallat et de ses principaux affluents approuvé par arrêté préfectoral n°17-12-01 du 22 décembre 2022 ;
- dans la zone d'expansion de crue du Grand Vallat ;
- en zone de sismicité 2 faible d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa modéré à fort de la carte d'aléa « feux de forêt » établie en mai 2021 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible « retrait-gonflement des sols argileux » du porter à connaissance de mars 2011 mise à disposition du public par la préfecture du Var² ;
- dans l'aire de répartition, présence probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein d'une zone humide « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012488 « Gros Cerveau - Groupatier » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- des tests de perméabilité (méthode Porchet) ;
- une étude de sol dans le but d'identifier les zones polluées
- une étude géotechnique de conception ;

1 Le détail des opérations nécessaires à cette transformation et leurs incidences n'étant pas précisé dans le présent dossier, il fera l'objet, le cas échéant d'une demande d'examen au cas par cas ultérieur dans le cadre d'une modification du projet examiné si les seuils du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement devaient être atteints.

2 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/12121/105066/file/bandol_rgsa_2011_pac.pdf

- un diagnostic de zones humides établi par une prospection de sondage pédologique ;
- une étude acoustique dans le but de caractériser l'état sonore initial sur site et au droit des futures constructions ;
- une notice environnementale visant à synthétiser les enjeux environnementaux présents sur le site ainsi que les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales qui seront mises en œuvre ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.2.0 « installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- sécuriser les emprises du chantier, mettre à disposition des kits anti-pollution et des bacs récupérateurs pour le remplissage en carburants des engins sur le chantier, et
- sensibiliser le personnel au risque de pollution de la nappe phréatique et effectuer un contrôle régulier des engins de chantier ;
- effectuer le ravitaillement des engins dans une zone spécialement aménagée et équipé d'un système de récupération des hydrocarbures ;
- mettre en œuvre des fondations de type radiers recommandés par l'étude géotechnique ;
- clôturer la zone humide de 84 m² de canne de Provence et veiller à ce que son accès soit interdit au public ;
- proscrire l'utilisation de produits phytosanitaire sur la parcelle ;
- utiliser pour la pelouse synthétique des matériaux recyclés et recyclables ;
- chemiser les réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes ;
- mettre en place un système d'alerte (capteurs et alarmes) en cas de pollution accidentelle auprès de l'exploitant du puits de Bourgarel et de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aménager un accès pompier et installer un poteau incendie et une réserve d'eau pour la lutte contre les incendies ;
- positionner les infrastructures (tribunes et bâtiments) de manière à créer un écran acoustique naturel ;
- limiter la propagation du bruit des hauts parleurs en les plaçant bas sur les mâts et en les dirigeant vers le terrain du stade ;
- mettre en place un sas pour accéder à la salle polyvalente et l'équiper d'ouverture positionnée côté jardin ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation en aval ;

Considérant 31/07/24 la réglementation applicable et les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre sont de nature à permettre de limiter et de maîtriser les impacts du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade

de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de relocalisation du Stade de football municipal sur la commune de Bandol (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de relocalisation du Stade de football municipal situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Bandol. Fait à Marseille, le 07/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)